

5. L'article 12.3 du Règlement est modifié par le remplacement de « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

6. L'article 12.4 du Règlement est modifié par le remplacement de « 12.1 » par « 12.3 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.5, du suivant :

« 12.6 Malgré les articles 7.1 et 7.2, le Syndicat peut délivrer à un producteur un contingent supérieur à celui attribué conformément à l'article 7 pour lui permettre de mettre en marché une quantité additionnelle de bois en cas de déboisement rendu nécessaire à des fins d'utilité publique ou à la suite d'une épidémie, d'une maladie ou d'un désastre naturel, affectant ses superficies forestières productives. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1 Le producteur doit respecter les dispositions législatives concernant la forêt, l'environnement, la protection du territoire et des activités agricoles et les prescriptions sylvicoles encadrant la coupe de bois et tout règlement municipal applicables au produit visé ou aux activités relatives à sa production ou à sa mise en marché. ».

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Le Syndicat peut réduire le contingent d'un producteur qui a mis en marché un volume de bois supérieur à celui permis par son contingent au cours d'une période. La réduction s'applique aux périodes suivantes jusqu'à concurrence du volume mis en marché au-delà de celui permis par ce contingent. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49500

Décision 8936, 26 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8936 du 26 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le

Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion après l'article 7 du suivant :

« **7.0.1** Un producteur qui a déjà livré à l'Agence de vente du sirop en surplus de son contingent pour lequel il n'a pas été payé et qui est empêché de produire son contingent pour l'année en cours peut demander à la Fédération au plus tard le 28 février d'imputer sa production excédentaire impayée sur la portion de contingent qu'il ne peut produire jusqu'à concurrence de 20 % de ce contingent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49503

* Les dernières modifications du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec approuvées par les décisions 7449 du 21 février 2001 et 7484 du 19 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par la décision 8881 du 5 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4297). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.